

F PROF LIB - Définition A
MH/SL/JP
842-2020

Bruxelles, le 9 décembre 2020

AVIS

relatif

**A LA DEFINITION DE LA PROFESSION LIBERALE DANS LE CADRE
DE LA LOI RELATIVE AUX FERMETURES D'ENTREPRISES**

Après avoir consulté un groupe de travail à plusieurs reprises et réuni le 2 décembre 2020 la commission Professions libérales, le Conseil Supérieur émet le 9 décembre 2020 l'avis suivant.

CONTEXTE

Suite à l'introduction dans le Code de droit économique (CDE) de la nouvelle notion d'entreprise, la distinction entre les actes civils et commerciaux a pris fin.

Une définition du titulaire d'une profession libérale a été introduite dans le CDE à l'article I.1.14° énoncée comme suit « toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci ».

Il s'agit d'une définition restrictive car cette définition a été prise dans le cadre de la ratio legis du Livre XX CDE traitant de l'insolvabilité. Le but étant de pouvoir appliquer la réglementation relative à la faillite à la spécificité des professions libérales soumises à un organe disciplinaire contraignant et liées par le secret professionnel.

La définition susmentionnée implique qu'un certain nombre de professions considérées traditionnellement comme professions libérales ne tombent pas sous le champ d'application, ce qui implique des conséquences indésirables.

Un arrêté royal¹ a d'ailleurs confirmé cette restrictivité en établissant une liste des 12 professions visées, disposant toutes d'un Ordre ou d'un Institut érigé réglementairement. Il semblerait d'ailleurs qu'un oubli s'est glissé dans cette liste car les géomètres-experts semblant correspondre aux critères de la définition de l'article I.1.14° CDE ne sont cependant pas repris dans l'arrêté royal précité.

En outre, comme déjà évoqué dans de précédents avis du Conseil Supérieur, les titulaires de professions libérales ont une spécificité que l'on ne peut nier. Ils remplissent des missions d'ordre, de sécurité et de santé publics.

LOI FERMETURES ENTREPRISES

Dans le cadre de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, les titulaires de professions libérales sont assimilés aux entreprises n'ayant pas une fin industrielle ou commerciale. La distinction entre les entrepreneurs sans finalité industrielle ou commerciale et les autres est importante, étant donné que la cotisation à payer par les employeurs au Fonds de fermeture d'entreprises est déterminée sur base de cette distinction.

¹ Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, §1^{er}, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale.

Les pourcentages appliqués sont les suivants (calculés sur base du salaire brut des employés) :

- 0.19% si au moins 20 travailleurs occupés
- 0.14% si moins de 20 travailleurs occupés
- 0.02 % pour les employeurs sans finalité industrielle ou commerciale (catégorie dont ressortent les professions libérales à l'heure actuelle).

Outre une référence à des notions n'ayant plus aucun contenu juridique, la loi du 26 juin 2002 et ses arrêtés d'exécution faisaient également référence à une législation abrogée depuis lors.

Par conséquent, il s'avère nécessaire de réviser les dispositions déterminant la distinction entre les entrepreneurs qui peuvent bénéficier d'une cotisation réduite au Fonds de fermeture d'entreprises et les autres.

La définition du CDE susmentionnée est trop restrictive. En effet, les entreprises reprises sous le volet « professions libérales » dans le cadre du Fonds de fermeture d'entreprises sont nettement plus nombreuses que la liste limitative de l'arrêté royal de 2018.

Or, un changement de catégorisation ne serait pas sans conséquence pour les titulaires de profession libérales. Ainsi, si cette définition du CDE devait être reprise dans le cadre de la loi du 26 juin 2002, un certain nombre d'entrepreneurs actuellement considérés comme profession libérale serait à l'avenir repris comme un entrepreneur « normal » et serait redevable d'une cotisation nettement plus importante à situation inchangée.

Cette constatation a été effectuée dans plusieurs milieux et la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 26 juin 2002 relatives aux fermetures d'entreprises (promulguée en fin de législature) a donné au Roi la mission de déterminer ce qu'il fallait entendre par « professions libérales » dans ce cadre.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur veut éviter une forte augmentation soudaine des cotisations, à situation inchangée, pour un ensemble de professionnels traditionnellement considérés comme professions libérales. Il est également à noter que dans ce type de profession strictement régulée, les cas cessation de l'activité de l'entreprise sont nettement moins nombreux que dans le secteur « profit » (finalité commerciale ou industrielle).

Pour rencontrer l'ensemble de ces préoccupations, le Conseil Supérieur propose, pour déterminer quelles entreprises peuvent bénéficier de la cotisation réduite dans le cadre de la loi relative aux fermetures d'entreprises, de s'appuyer sur des concepts issus d'autres réglementations.

Il rédigerait donc la disposition de l'arrêté royal attendu comme suit :

« Pour l'application de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, sont considérés comme titulaires de professions libérales :

- le titulaire de profession libérale visé à l'article I.1.14° du Code de droit économique ;
- le professionnel des soins de santé visé à l'article 2, 2° de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.»

Selon cette définition, les professions visées seront :

- sur base du CDE : avocats, huissiers de justice, notaires, pharmaciens, médecins, vétérinaires, psychologues, architectes, agents immobiliers, réviseurs d'entreprise, experts-comptables et experts-comptables fiscalistes ainsi que les experts-comptables certifiés, les conseillers fiscaux certifiés et les géomètres-experts.
- sur base de la loi santé : médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, infirmiers, sages-femmes, secouristes ambulanciers, psychologues cliniciens et orthopédagogues cliniciens, psychothérapeutes, et la liste de professions paramédicales suivantes : assistants en pharmacie, audiologues, bandagistes, orthésistes et prothésistes, diététiciens, ergothérapeutes, opérateurs en technologie de laboratoire médical, logopèdes, prestataires de soins oculaires, podologues, opérateurs en imagerie médicale, transporteurs de patients, prestataires de soins bucco-dentaires, homéopathes, chiropracteurs, ostéopathes et acupuncteurs.

CONCLUSION

Par le présent avis, le Conseil Supérieur entend apporter une solution à la problématique soulevée par le Ministre de l'Emploi de l'époque, Monsieur K. Peeters, concernant la définition à donner aux titulaires de professions libérales dans le cadre de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Comme il l'a indiqué dans ses précédents avis, le Conseil Supérieur souhaite néanmoins encore rappeler la spécificité des professions libérales dont les titulaires sont amenés à endosser une certaine responsabilité sociale dans le cadre des missions leur incombant qui relèvent de l'ordre, de la santé et de la sécurité publics.

Un certain nombre de critères et de caractéristiques propres sont rencontrés dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale qui en garantissent le sérieux et des prestations conformes aux intérêts du patient/client. Cet ensemble n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une définition positive permettant d'inclure les professions libérales traditionnelles ne disposant cependant pas d'un ordre ou d'un institut légalement établi, tout en maintenant des bases solides pour garantir le sérieux et la compétence qui leur sont inhérents.
